

**Arrêté portant autorisation de stationnement sur le domaine public
« RH GLACIER PATISSIER »**

AFFICHÉ
LE : 06/03/2026

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°33/25 du 14 avril 2025 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande en date du 03 mars 2026, par laquelle Monsieur Romuald HERBAUX, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce portant pour enseigne « RH GLACIER PATISSIER »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 4 mars 2026 au 31 octobre 2026, Monsieur Romuald HERBAUX, représentant l'enseigne « RH GLACIER PATISSIER » sise au 47, avenue du Général de Gaulle - 77330 Ozoir-la-Ferrière, est autorisé à installer une terrasse mobile « air libre » de 3 x 6 mètres, en vue d'exercer son commerce et en se conformant à la demande présentée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 8 mois. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance de 864€ (6€ x 18m² x 8 mois) d'occupation selon le taux établi par la décision n° 33/25. Cette redevance devra être versée auprès du receveur principal dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire sans donner lieu à indemnité.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public sera installée dans le respect du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Il ne devra pas être fait entrave au libre écoulement des eaux et à l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précisées, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté. Faute d'observer ces prescriptions, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le permissionnaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 04 mars 2026

Madame le Maire,
Christine FLECK

